



Assemblée générale

Distr. limitée
14 mai 2024
Français
Original : anglais

Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement

Quatorzième session

New York, 20-22 et 24 mai 2024

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

Questions diverses

Projet de décision déposé par le Président du Groupe de travail à composition non limitée

Recommandations concernant le recensement d'éventuelles lacunes dans la protection des droits humains des personnes âgées et les moyens de les combler

Le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement,

1. Prenant note de sa décision 13/1 du 6 avril 2023 sur le recensement d'éventuelles lacunes dans la protection des droits humains des personnes âgées et les moyens de les combler, dans laquelle il a prié la présidence de désigner deux cofacilitateurs en vue de faciliter l'examen du cadre international qui régit actuellement les droits humains des personnes âgées, de déceler d'éventuelles lacunes dans la protection desdits droits et de trouver les moyens de combler ces lacunes,

2. Notant qu'entre 2022 et 2030, le nombre de personnes âgées de 60 ans ou plus devrait augmenter de 31 pour cent et que c'est dans les pays en développement que cette augmentation sera la plus forte et la plus rapide, et sachant qu'une attention accrue doit être accordée aux obstacles particuliers auxquels les personnes âgées se heurtent, notamment dans le domaine des droits humains,

3. Estimant que les personnes âgées peuvent continuer à apporter une contribution essentielle à la bonne marche de la société et à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹, et reconnaissant l'importance de l'exercice plein et effectif de leurs droits fondamentaux,

4. Rappelant que tous les droits humains sont universels, indivisibles, inaliénables, interdépendants et intimement liés, et réaffirmant l'obligation faite aux États de respecter, de protéger et de promouvoir les droits humains et les libertés fondamentales des personnes âgées,

* [A/AC.278/2024/1](#).

¹ Résolution [70/1](#).



État actuel de la documentation internationale sur les droits humains des personnes âgées

5. Rappelle la Déclaration universelle des droits de l'homme² et tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits humains, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁶ et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁷ ;

6. Prend note des progrès accomplis à l'échelle régionale en matière de protection et de promotion des droits humains des personnes âgées, et notamment de l'adoption d'instruments normatifs en Amérique latine et dans les Caraïbes, en Afrique et en Europe ;

7. Rappelle le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et souligne qu'il est indispensable de veiller à ce que les questions qui intéressent les personnes âgées soient prises en considération lors de son application afin que nul ne soit laissé de côté, notamment parmi les personnes âgées ;

8. Réaffirme la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement adoptés en 2002⁸ et rappelle les travaux d'examen et d'évaluation y afférents ;

9. Rappelle les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées⁹ et toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur la suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, ainsi que toutes les précédentes résolutions du Conseil des droits de l'homme sur les droits humains des personnes âgées ;

10. Rappelle également toutes les résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé sur le vieillissement, y compris sa décision 73(12), en date du 3 août 2020, intitulée « Décennie pour le vieillissement en bonne santé 2020-2030 »¹⁰ ;

11. Prend note des conclusions énoncées par le Secrétaire général dans ses rapports intitulés « Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées : deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement » et dans les rapports du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ;

12. Prend note avec intérêt des travaux de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, et prend note de ses rapports ;

13. Prend note du document de travail établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme constituant une mise à jour du document analytique de 2012 intitulé « Normative standards in international human rights law in relation to older

² Résolution 217 A (III).

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Ibid.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁶ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

⁷ Ibid., vol. 660, n° 9464.

⁸ *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁹ Résolution 46/91, annexe.

¹⁰ Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA73/2020/REC/1.

persons » (Normes du droit international des droits de l'homme relatives aux personnes âgées) ;

Recensement d'éventuelles lacunes dans la protection des droits humains des personnes âgées

14. Apprécie l'utile contribution que les États Membres et les organes et organismes compétents des Nations Unies, notamment le Conseil des droits de l'homme et les titulaires de mandats, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits humains et les commissions régionales, ainsi que les institutions nationales des droits humains, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes, apportent au recensement et au traitement des éventuelles lacunes dans la protection des droits humains des personnes âgées ;

15. Prend note des travaux menés lors des 13 sessions du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement ;

16. Prend note également des travaux menés par le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement entre ses treizième et quatorzième sessions et des réponses concrètes obtenues au moyen du questionnaire intitulé « Recensement d'éventuelles lacunes dans la protection des droits humains des personnes âgées et moyens de les combler » soumis à tous les États Membres, aux membres des institutions spécialisées, aux observateurs auprès de l'Assemblée générale, aux institutions nationales des droits humains et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'à l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme ;

17. Constate que l'âgisme est un comportement largement répandu et préjudiciable qui peut être fondé sur l'idée que le délaissement des personnes âgées et la discrimination à leur égard sont acceptables, et qu'il est à la fois la source commune, la justification et l'élément moteur de la discrimination fondée sur l'âge ;

18. Considère qu'il est essentiel d'éliminer l'âgisme et toutes les formes de violence, de discrimination et de négligence à l'égard des personnes âgées, ainsi que la pauvreté sous tous ses aspects, et de promouvoir leur dignité et leur bien-être pour garantir la pleine jouissance de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales ;

19. Considère également que les femmes âgées se heurtent souvent à de multiples formes de discrimination liée aux inégalités de genre et sont davantage exposées à des risques d'exclusion sociale et économique et d'atteintes et de violences physiques et psychologiques, ce qui nuit à l'exercice de leurs droits humains et libertés fondamentales ;

20. Note que les réponses au questionnaire ont permis de recenser d'éventuelles lacunes dans la protection des droits humains des personnes âgées, tant sur le plan des normes que de leur application, en particulier dans les domaines touchant l'égalité et la non-discrimination, la violence, la négligence et les mauvais traitements, l'autonomie et l'indépendance, les soins de longue durée et palliatifs, la protection sociale et la sécurité sociale, l'éducation, la formation, l'éducation permanente et le renforcement des capacités, l'accès à la justice, le droit au travail, l'accès au marché du travail, la sécurité économique, la contribution au développement durable, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et l'accès aux services de santé, l'inclusion sociale, l'accessibilité, les infrastructures et l'habitat (transports, logement et accès), ainsi que la participation à la vie publique et à la prise de décisions ;

21. Note également que la protection des droits humains des personnes âgées peut se heurter à des difficultés supplémentaires, notamment la pauvreté, les changements climatiques, les conflits armés, les risques posés par les technologies émergentes, les crises financières et économiques et les charges qui pèsent sur les systèmes de santé, et note en outre à cet égard que de nombreux pays pourraient ne pas être en mesure de répondre aux besoins d'une population qui vieillit rapidement, notamment en termes de soins préventifs, curatifs, palliatifs et spécialisés ;

Comblent au mieux les éventuelles lacunes dans la protection des droits humains des personnes âgées

22. Constate que les réponses au questionnaire ont permis de mettre en évidence divers moyens de combler les éventuelles lacunes dans la protection des droits humains des personnes âgées, allant d'un instrument consacré aux droits humains des personnes âgées à une meilleure application du cadre régissant les droits humains, et qu'il faut des mesures plus concrètes dans certains domaines ;

23. Engage les États Membres à intensifier leurs efforts pour prendre en compte les liens existant entre le vieillissement de la population et le développement durable dans les mesures et les programmes adoptés à tous les niveaux de leur administration, selon qu'il conviendra, et lier la question du vieillissement aux cadres en faveur du développement social et économique et des droits humains ;

24. Recommande aux États Membres d'intensifier leur engagement politique aux niveaux national, régional et international pour veiller à ce que les personnes âgées jouissent pleinement de leurs droits humains, et ce, dans les meilleures conditions de dignité et de bien-être ;

25. Recommande également aux États Membres, pour combler les lacunes dans la protection des droits humains des personnes âgées, d'envisager les mesures ci-après, sans en exclure d'autres :

a) Adopter un instrument international juridiquement contraignant destiné à promouvoir, protéger et assurer la reconnaissance et la réalisation de tous les droits humains des personnes âgées sur un pied d'égalité ;

b) Adjoindre aux instruments relatifs aux droits humains des protocoles facultatifs sur la protection et l'exercice des droits humains des personnes âgées ;

c) Traiter la question des droits humains des personnes âgées dans les instances multilatérales pertinentes, dans le plein respect de leur mandat, notamment au Conseil des droits de l'homme et dans ses organes subsidiaires, en vue de mettre en place au niveau international des garanties spécifiques et adéquates pour les droits des personnes âgées ;

d) Envisager une actualisation du plan d'action international sur le vieillissement ;

e) Renforcer, selon qu'il sera utile, la coopération avec les commissions régionales et les autres parties prenantes pour favoriser les discussions sur le vieillissement, notamment en intensifiant les efforts de coopération technique, en échangeant les données et en établissant des partenariats à cet égard ;

f) Se doter de moyens accrus pour recueillir plus efficacement des données, statistiques et informations qualitatives, ventilées par âge et, si nécessaire, en fonction d'autres indicateurs, afin de mieux évaluer la situation des personnes âgées ;

g) Traiter, lorsqu'il y a lieu, de la situation des droits humains des personnes âgées dans les rapports qu'ils adressent aux organes chargés des droits humains auxquels ils sont parties et encourager les mécanismes de surveillance des organes

conventionnels et les titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale à tenir dûment compte de la situation des droits humains des personnes âgées dans leur dialogue avec les États Membres, en particulier dans leurs observations finales et leurs rapports ;

h) Prendre dûment en considération dans les processus intergouvernementaux actuels et futurs des Nations Unies, à chaque fois que cela se justifie, les problématiques particulières liées aux droits humains auxquelles les personnes âgées sont confrontées ;

i) Encourager des mesures efficaces contre la discrimination fondée sur l'âge et considérer les personnes âgées comme des personnes contribuant activement à la vie de la société et non comme des bénéficiaires passifs de soins et d'assistance et une charge imminente pour les systèmes de protection sociale et l'économie, tout en œuvrant à la promotion et à la protection de leurs droits humains ;

j) Encourager et appuyer les initiatives qui concourent à donner une image positive des personnes âgées et de leurs multiples contributions à la vie de la famille, de la communauté et de la société ;

26. Recommande que l'Assemblée générale examine le présent document en vue de susciter de nouvelles discussions concrètes sur la suite à donner en faveur de la protection et de la promotion des droits humains des personnes âgées.
